



**COMMISSARIAT GENERAL**

-----  
Commissariat des Douanes et  
Droits Indirects  
-----

N° 501...../2017/OTR/CG/CDDI 1/

**AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES**

(COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES, CONSIGNATAIRES, IMPORTATEURS,  
EXPORTATEURS)

Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR) porte à la connaissance des opérateurs économiques que la Loi N° 2017-002 du 17 janvier 2017 portant Loi de Finances, Gestion 2017 a Institué de nouvelles mesures au cordon douanier en application de ses articles 4, 5, 305 alinéa 1, 311-V, 323 alinéa 1, 387, 390 et 747 alinéa 6 ainsi qu'il suit :

**I- LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

La Loi institue une exonération totale ou partielle sur certains produits.

**A. Exonération totale de TVA (0 %)**

Les produits figurant aux articles 4 et 311-V de la loi de Finances sont totalement exonérés de la TVA :

**1- Article 4 de la Loi de Finances**

- a- Matériels de production des énergies renouvelables  
L'exonération prévue pour ces marchandises est accordée aux entreprises agréées par le Ministère chargé de l'énergie. Un code additionnel approprié leur sera attribué.
- b- Terminaux mobiles et équipements informatiques
  - Terminaux mobiles : 8517.12.00.00 / 8517.18.00.00
  - Equipements informatiques : 8471.

## 2- Autres produits totalement exonérés de la TVA

Confère article 311-V de la loi de Finances (Annexe TVA – Exonération).

### B. Exonération partielle de la TVA (10 %)

Un taux réduit de TVA de 10 % est applicable aux marchandises visées aux articles 5 et 323 de la loi de Finances :

#### 1- Article 5 de la Loi de Finances

ARTICLES	NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE
Tissu kaki	5212.23.00.10*
	5408.32.00.10*
	5516.92.00.10*
Tissu imprimé	5208.51.10.00
	5208.51.90.00
	5208.52.10.00
	5208.52.90.00
	5208.59.00.00
	5209.51.10.00
	5209.51.90.00
	5209.52.00.00
	5209.59.00.00
	5210.51.10.00
	5210.51.90.00
	5210.59.00.00
	5211.51.10.00
	5211.51.90.00
	5211.52.00.00
5211.59.00.00	
5212.25.00.00	

\*ces sous positions sont issues d'un éclatement à onze chiffres



## 2- Article 323 alinéa 1 de la Loi de Finances

ARTICLES	NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE
Huiles alimentaires	1507.90.00.00
	1508.90.10.00
	1508.90.90.00
	1509.
	1510.
	1511.90.91.00
	1511.90.99.00
	1512.19.00.00
	1512.29.00.00
	1513.19.00.00
	1513.29.00.00
	1514.19.00.00
	1514.99.00.00
	1515.19.00.00
	1515.29.00.00
	1515.30.00.10*
1515.90.19.00	
Sucre	1701.
Farine de céréales (maïs, blé, fonio, mil, sorgho, riz)	1101.
	1102.
Pâtes alimentaires	1902.30.00.00
Lait manufacturé	0402.
Aliments pour bétail et pour volailles	2308.00.00.00
	2309.90.10.00
	2309.90.90.00
Poussins d'un jour	01 05 11 90 10*
Matériels agricoles	8432.
	8433.20.00.00
	8433.30.00.00
	8433.40.00.00
	8433.20.00.00
	8433.30.00.00
	8433.51.00.00
	8433.52.00.00
	8433.53.00.00
	8433.59.00.00
	8433.60.00.00
	8437.10.00.00
	8437.80.00.00






	8701.10.00.00
	8701.90.11.00
	8701.90.19.00
	8701.90.90.00
	8433.51.00.00

\*ces sous positions sont issues d'un éclatement à onze chiffres

**L'exonération est applicable durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.**

## **II- DROITS D'ACCISES**

Conformément aux dispositions de l'article 390 de la loi de Finances, des droits d'accises sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

DESIGNATION DU PRODUIT		DROITS D'ACCISES
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau		2%
Boissons alcoolisées	Bières	15%
	Autres boissons alcoolisées	45 %
Tabacs		45 %
Farine de blé		1 %
Huiles et corps gras alimentaires		1 %
Produits de parfumerie et cosmétiques		15 %
Café		10 %
Thé		5 %
Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux		5 %





### III- TAXE SPECIALE SUR LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES BOISSONS

Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons par les importateurs sont établis, conformément aux dispositions de l'article 305 alinéa 1 de la loi de Finances, selon les tarifs ci-après :

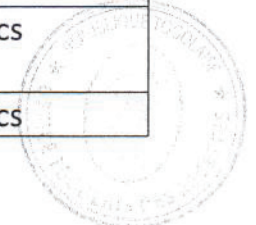
DESIGNATION DU PRODUIT	TARIF DE LA TAXE SUR LES BOISSONS
1 <sup>er</sup> groupe : boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau	- Contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 15 F CFA / bouteille ou contenant ; - Contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteille ou contenant
2 <sup>ème</sup> groupe : boissons fermentées non distillées	- Contenance égale ou inférieure à soixante (60) centilitres : 20 F CFA / bouteille ou contenant ; - Contenance supérieure à soixante (60) centilitres : 25 F CFA / bouteille ou contenant
	- en bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues d'une contenance égale ou inférieure à un litre : 50 F par bouteille ou contenant - en contenant d'une contenance supérieure à un litre : 100 F CFA par bouteille ou contenant
3 <sup>ème</sup> groupe : autres boissons alcoolisées	- Contenance égale ou inférieure à un (1) litre : 50 F CFA / bouteille ou contenant ; - Contenance supérieure à un (1) litre : 100 F CFA / bouteille ou contenant.

### IV- PEAGES

Les véhicules à moteur immatriculés hors du Togo sont soumis, selon les termes de l'article 747 alinéa 6 de la loi de Finances, à un péage fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
Véhicules de tourisme dont la charge utile est inférieure à 1 tonne 500	200 francs
Véhicules dont la charge utile est comprise entre 1 tonne 500 et 5 tonnes	500 francs
Véhicules dont la charge utile est comprise entre 5 tonnes et 15 tonnes	1000 francs
Véhicules dont la charge utile est supérieure à 15 tonnes	1500 francs







**NB : Ces droits sont payables à l'entrée et à la sortie quelle que soit la durée du séjour du véhicule sur le territoire national.**

**Pour les véhicules devant passer la même frontière plusieurs fois par jour, la taxe est payable une fois, à la première entrée et à la première sortie.**

**Les véhicules du corps diplomatique et consulaire, les véhicules en admission temporaire sont exemptés dudit péage.**

#### **V- DROITS D'ACCISES SUR LES PRODUITS PETROLIERS**

Conformément aux dispositions de l'article 387 de la loi des Finances, Gestion 2017, les premières livraisons de produits pétroliers sur le territoire national sont soumises au paiement des Droits d'Accises sur les Produits Pétroliers (DAPP) aux tarifs suivants :

<b>DESIGNATION DU PRODUIT</b>	<b>NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUES</b>	<b>TARIF DES DROITS D'ACCISES</b>
Supercarburant sans plomb	2710.11.40.00	57,76 F CFA / litre
Gazole ou gas-oil	2710.19.21.00	48, 06 F CFA / litre
essence d'aviation	2710.11.30.00	59, 99 F CFA / litre
Carburéacteur	2710.19.11.00	59, 99 F CFA / litre
Pétrole lampant à usage domestique	2710.19.12.00	0 F / litre
fuel-oil domestique (DDO)	2710.19.22.00	15 F CFA / litre
fuel-oil léger	2710.19.23.00	15 F CFA / litre
fuel-oil lourd 1	2710.19.24.00	15 F CFA / litre
fuel-oil lourd 2	2710.19.25.00	15 F CFA / litre
Huile lubrifiante	2710.19.31.00 ; 2710.19.32.00 ; 2710.19.39.10 ; 2710.19.39.90	50 F CFA / litre
Graisse	2710.19.33.00	60 F CFA / kg
Gaz de pétrole liquéfié (butane)	2711.13.00.00	0 F CFA / kg.

Le Commissaire Général compte sur le civisme fiscal de tous pour le respect effectif du présent avis.

Fait à Lomé, le 10 FEV 2017

Le Commissaire Général

**Henry Kanyesiime GAPERI**

41, rue des impôts 02 B.P. : 20823 Lomé - TOGO  
Tél. : +228 22 53 14 00  
e-mail : otr@otr.tg

FÉDÉRER POUR BÂTIR  
www.otr.tg

# ANNEXE DE TVA : EXONERATION

03 02 : Poissons frais ou réfrigérés

03 03 : Poissons congelés

03 05 : Poissons fumés ou salés

## **04 01 : Lait non transformé**

04 02 10 21 : Abrogé

04 02 21 21 : Abrogé

04 07 00 00 10 : OEufs à couver

04 07 00 00 90 : Autres

07 01 10 00 00 : Pommes de terre (de semence)

07 01 90 00 00 : Autres

07 02 00 00 00 : Tomates

07 09 30 00 00 : Aubergines

07 09 60 00 00 : Piment

07 10 80 00 00 : Autres légumes (gombo...)

07 09 90 00 00 : Autres légumes et produits maraichers

07 12 20 00 00 : Oignons

0713 3100 00 : Haricots

à

0713 39 00 00

07 13 90 00 00 : Petits pois et autres légumineuses

07 1410 00 00 : Racines de manioc

07 1420 00 00 : Patates douces

07 1490 10 00 : Igname

07 1490 90 00 : Autres tubercules et racines

10 01 10 00 00 : Blé

10 0510 00 00 : Maïs de semence

10 0590 00 00 : Autres

10 06 10 10 00 : Riz de semence

## **10 06 20 90 00 : Riz à l'exception du riz de luxe**

10 0700 00 00 : Sorgho

10 0820 00 00 : Millet

10 0890 00 00 : Autres céréales (mil, fonio...)

12 01 00 00 00 : Soja

12 02 : Arachides

12 07 40 00 00 : Graines de sésame

22 07 1010 : Abrogé

27 11 1300 00 : Le gaz à usage domestique

28 04 30 00 : Abrogé

28 04 40 00 : Abrogé

28.01.20.00.00 : lode

29.18.22.00.00 : Acides O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters

29.30.40.00.00 : Méthionine

29.32.21.00.00 : Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines

29.36 : Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites. . .

29.36.10.00.00 : Provitamines non mélangées

29.36.21.00.00 : Vitamines A et leurs dérivés

29.36.22.00.00 : Vitamines B1 et leurs dérivés

29.36.23.00.00 : Vitamines B2 et leurs dérivés

29.36.24.00.00 : Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés

29.36.25.00.00 : Vitamines B6 et leurs dérivés

29.36.26.00.00 : Vitamines B12 et leurs dérivés

29.36.27.00.00 : Vitamines C et leurs dérivés

29.36.28.00.00 : Vitamines E et leurs dérivés

29.36.29.00.00 : Autres Vitamines et leurs dérivés

29.36.90.00.00 : Autres, y compris les concentrats naturels

29.37.10.00.00 : Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :

29.37.21.00.00 : Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohy - drocortisone).

29.37.22.00.00 : Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales

29.37.29.00.00 : Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :

29.37.91.00.00 : Insuline et ses sels

29.37.92.00.00 : Oestrogènes et progestogènes

29.38.10.00.00 : Rutoside (rutine) et ses dérivés

29.39.10.00.00 : Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :

29.39.21.00.00 : Quinine et ses sels

29.39.30.00.00 : Caféine et ses sels

Ephédrines et leurs sels :

29.39.41.00.00 : Ephédrines et sels

29.39.42.00.00 : Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels

29.39.50.00.00 : Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits. Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :

29.39.61.00.00 :Ergométrine (DCI) et ses sels

29.39.62.00.00 :Ergométrine (DCI) et ses sels

29.39.63.00.00 : Acide lysergique et ses sels

29.39.70.00.00 : Nicotine et ses sels

29.40.00.00.00 : Sucres chimiquement purs. . .

29.41 : Antibiotiques

29.41.10.00.00 : Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits

29.41.20.00.00 :Streptomicynes et leurs dérivés; sels de ces produits

29.41.30.00.00 : Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits

29.41.40.00.00 : Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits

29.41.50.00.00 :Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits

29.41.90.00.00 : autres

29.42.00.00.00 : Autres composés organiques

30.01 : Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapeutiques, de



glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.

30.01.10.00.00 : Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés

30.01.20.00.00 : Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions

30.01.90.00.00 : Autres

30.02 : Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.

30.02.10.00.00 : Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.

30.02.20.00.00 : Vaccins pour la médecine humaine

30.02.30.00.00 : Vaccins pour la médecine vétérinaire

30.02.90.10.00 : Ferments

30.02.90.90.00 : Autres

30.03 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.

30.03.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.

30.03.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

30.03.31.00.00 : Contenant de l'insuline

30.03.39.00.00 : Autres

30.03.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

30.03.90.00.00 : Autres

30.04 : Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail

30.04.10.00.00 : Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.

30.04.20.00.00 : Contenant d'autres antibiotiques

30.04.20.00.00 : Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

30.04.31.00.00 : Contenant de l'insuline

30.04.32.00.00 : Contenant des hormones corticosurrénales

30.04.39.00.00 : Autres

30.04.40.00.00 : Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.

30.04.50.00.00 : Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36

30.04.90.00.00 : Autres

30.05 : Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

30.05.10.00.00 : Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive

30.05.90.00.00 : Autres

30.06 : Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.

30.06.10.00.00 : Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques

utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire.

30.06.20.00.00 : Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins

30.06.30.00.00 : Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ;réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.

30.06.40.00.00 : Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse

30.06.50.00.00 : Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence

30.06.60.00.00 : Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides

31 01 00 00 : Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique des produits d'origine animale ou végétale

31 02 00 00 : Urée, même en solution aqueuse

à

31 02 90 00 : Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous positions précédentes.

31 03 10 00 : Superphosphates

à

31 03 90 00 : Autres.

31 04 00 00 : Carnalite, sybvinite, et autres sels de potassium naturels bruts.

à

31 04 90 00 : Autres.

31 05 10 00 : Produits du présent chapitre présentés soit en tablette ou sous formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.

à

31 05 90 00 : Autres.

32 15 19 00 00 : Encre liquide de couleurs.

32 15 19 00 00 : Encre en poudre de couleurs.

37.01.10.10.00 : Films pour rayons X

37.02.10.00.00 : Pellicules pour rayons X

38.21.00.00.00 : Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes

38.22.00.00.00 : Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...

Ex.39.23.90.00.00 : Poche d'urine en matière plastique

39.24.90.20.00 : Abrogé

Ex.39.24.90.90.00 : Bassin de lit en matière plastique

40.14.10.00.00 : Préservatifs

39.24.90.10.00 : Abrogé

40.14.90.20.00 : Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires

40.15.11.00.00 : Gants pour chirurgie

48 01 00 00 00 : Bobines de papier blanc 50 grs à 90 grs

48 04 29 00 00 : Coverprint, brillant et Mat

48 04 29 00 00 : Bobines de papier couché blanc, carte blanche

48 10 91 00 00 : Bobines de papier Dossier couleurs de 100 grs à 400 grs

48 11 39 00 00 : Bobines ou feuilles de carton de 200 grs à 1000 grs.

48 20 20 00 00 : Cahiers.

49 01 99 10 00 : Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques

56 07 49 00 00 : Bobines de fils à brocher

63.04.91.00.10 : Moustiquaires imprégnées  
 Ex.70.13.99.00.00 : Abrogé

70.15.10.00.00 : Verres de lunetterie médicale

70.17.10.00.00 : En quartz ou en autre silice fondus

70.17.20.00.00 : En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas  $5 \times 10^{-6}$  par Kelvin entre 0° C et 300° C.

72 13 99 00 00 : Bobines agrafes.

84.19.20.00.00 : Stérilisateurs médicaux

84 43 90 00 00 : Manchons et cylindres divers.

87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...  
 87.13.10.00.00 : Sans mécanisme de propulsion

87.13.90.00.00 : Autres

87.14.20.00.00 : De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides  
 90.11 : Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.

90.11.10.00.00 Microscopes stéréoscopiques

90.11.20.00.00 : Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.

90.11.80.00.00 : Autres microscopes

90.11.90.00.00 : Parties et accessoires.

90.12 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.

90.12.10.00.00 : Microscopes autres qu'optiques et diffractographes

90.12.90.00.00 : Parties et accessoires.

90.18 : Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.  
 Appareils d'electrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :

90.18.11.00.00 : Electrocardiographes

90.18.12.00.00 : Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)

90.18.13.00.00 : Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique

90.18.14.00.00 : Appareils de scintigraphie

90.18.19.00.00 : Autres

90.18.20.00.00 : Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges

Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :

90.18.31.00.00 : Seringues, avec ou sans aiguilles

90.18.32.00.00 : Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures

90.18.39.00.00 : Autres

90.18.41.00.00 : Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires

90.18.49.00.00 : Autres

90.18.50.00.00 : Autres instruments et appareils d'ophtalmologie

90.18.90.00.00 : Autres instruments et appareils.



90.21 : Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico- chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité

Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :

90.21.11.00.00 : Prothèses articulaires

90.21.19.00.00 : Autres

90.21.21.00.00 : Dents artificielles

90.21.29.00.00 : Autres

90.21.30.00.00 : Autres articles et appareils de prothèse

90.21.40.00.00 : Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires

90.21.50.00.00 : Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires

90.21.90.00.00 : Autres.

90.22 : Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.

Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :

90.22.12.00.00 : Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.

90.22.13.00.00 : Autres, pour l'art dentaire

90.22.14.00.00 : Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires

90.22.21.00.00 : A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire

90.22.30.00.00 : Tubes à rayons X

90.22.90.00.00 : Autres, y compris les parties et accessoires.

90.25.11.00.00 : Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres

\*\*\*\*\* : Tranche exonérée de la consommation d'eau et d'électricité, de ménages fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.